



Arrêt

**n° 146 490 du 27 mai 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X
2. X
3. X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2014 , en leur nom personnel et au nom de leur enfant mineur, par X (ci-après la première partie requérante) et X (ci-après la seconde partie requérante), qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, prise le 17 novembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2015.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les requérants assistés par Me C. DRIESEN *loco* Me R. JESPERS, avocat, et Me A. HENKES *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La première partie requérante, reconnue réfugié au Portugal, déclare être arrivée en Belgique le 27 juin 2013 accompagnée de la seconde partie requérante. Elles y ont introduit une demande d'asile le 1^{er} juillet 2013.

1.2. Le 22 novembre 2013 naît le fils des parties requérantes.

1.3. Le 29 novembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile à l'égard d'un demandeur d'asile qui s'est déjà vu reconnaître le statut de réfugié dans un autre Etat membre de l'UE à l'encontre de la première partie requérante,

décision qui a fait l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil donnant lieu à l'arrêt de rejet n° 139 296 du 24 février 2015. L'ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile pris le 10 décembre 2013 fait l'objet d'un recours devant le Conseil, enrôlé sous le n°145 678, pendant à l'heure actuelle.

Le 29 novembre 2013, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'encontre de la seconde partie requérante qui a fait l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil enrôlé sous les n° 143 494 et 144 408 et donnant lieu à l'arrêt d'annulation n° 128 848 du 9 juillet 2014.

Le 22 décembre 2014, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une nouvelle décision dans le dossier de la seconde partie requérante de refus de prise en considération d'une demande d'asile à l'égard d'un demandeur d'asile qui s'est déjà vu reconnaître le statut de réfugié dans un autre Etat membre de l'UE qui a fait l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil enrôlé sous le n° 167 183, pendant à l'heure actuelle.

1.4. Le 17 septembre 2014, les parties requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre. Le 17 novembre 2014, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande qui constitue l'acte attaqué et qui est motivée comme suit :

« Motifs :

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Monsieur [L.G.E.] invoque des problèmes de santé, à l'appui de leur demande 9ter, justifiant une régularisation de son séjour en Belgique. Le médecin fonctionnaire de l'Office des Etrangers (OE) a été saisi en vue de se prononcer sur l'état de santé du requérant.

Dans leur avis médical du 07/11/2014 (remis aux parents du requérant sous pli fermé en annexe de la présente décision), le médecin de l'OE affirme que les soins médicaux et le suivi requis sont disponibles au pays d'origine et que ces derniers y sont également accessibles. Le médecin de l'OE poursuit que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager et qu'un retour au pays d'origine est possible.

Les informations sur le pays d'origine se trouvent au dossier administratif ».

1.5. Le 21 janvier 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire –demandeur d'asile à l'encontre de la seconde partie requérante et de son enfant. Cette décision a fait l'objet d'un recours devant le Conseil enrôlé sous le n° 168 161, pendant à l'heure actuelle.

2. Question préalable

Le Conseil constate que la troisième partie requérante, mineure, agit en son nom propre sans que les deux premières parties requérantes prétendent agir au nom de la troisième, qui est mineure, en tant que représentants légaux de celle-ci. S'agissant de cette dernière, le Conseil observe qu'elle est née 22 novembre 2013, n'accèdera à la majorité - qui est, selon les informations du Conseil, de dix-huit ans selon sa loi nationale, applicable en l'espèce en vertu des règles de droit international privé - que le 22 novembre 2031.

Le Conseil rappelle à cet égard que le Conseil d'Etat a déjà jugé dans un arrêt du 29 octobre 2001 (CE n° 100.431 du 29 octobre 2001) que : « *les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension devant le Conseil d'état étant d'ordre public, il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité rationae personae de la présente requête (...)* ; *que la requérante est mineure d'âge, selon son statut personnel, au moment de l'introduction de la requête (...)* ; *qu'un mineur non émancipé n'a pas les capacités requises pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur ».*

Cet enseignement est transposable, *mutatis mutandis*, au recours introduit devant le Conseil.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater qu'en tant qu'il est introduit par la troisième partie requérante, le recours est irrecevable, à défaut de capacité à agir dans son chef.

3. Examen du moyen d'annulation (traduction libre du néerlandais)

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (violation de l'obligation de motivation matérielle et formelle). De la violation de l'article 62 de la loi des Etrangers. Violation de l'article 9ter de la loi des étrangers combiné au droit d'être entendu ainsi qu'au devoir de minutie. Violation de l'article 3 de la CEDH. Violation de l'obligation de motivation matérielle. Excès de pouvoir* ».

3.2. Elle fait notamment valoir, dans une quatrième branche, que le médecin-conseil, dans le cadre de la décision attaquée, envisage la possibilité de retour vers le Congo et opère la recherche de la disponibilité et de l'accessibilité des soins dans ce pays. Or, ceci ne prend pas en considération le fait que Monsieur [L.] ne peut tout simplement pas retourner dans son pays d'origine ayant été reconnu réfugié. Par extension et en application des articles 3 et 8 de la CEDH, son enfant et son épouse ne peuvent eux non plus retourner au Congo.

3.3. Le Conseil constate que la présente décision attaquée est entre autres fondée sur le motif selon lequel « *Dans leur avis médical du 07/11/2014 (remis aux parents du requérant sous pli fermé en annexe de la présente décision), le médecin de l'OE affirme que les soins médicaux et le suivi requis sont disponibles au pays d'origine et que ces derniers y sont également accessibles* ».

Ledit avis du médecin-conseil énonce, concernant l'accessibilité des soins de santé en particulier, ce qui suit : « *Notons que le Congo (Rép. dém.) développe un système de mutuelles de santé sous la tutelle du Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale¹. Citons à titre d'exemple la « MUSU² ». La plupart d'entre elles assure, moyennant un droit d'adhésion et une cotisation mensuelle, les soins de santé primaires, les hospitalisations, l'ophtalmologie, la dentisterie, la petite et moyenne chirurgie et les médicaments essentiels adoptés par l'OMS au Congo (Rép. dém.).*

Si les parents de l'intéressé sont dans l'impossibilité d'assumer les cotisations exigées par les mutuelles de santé ou les tarifs fixés par les assurances privées, ils peuvent s'adresser au Bureau Diocésain des Œuvres Médicales (BDOM) qui couvre l'ensemble du territoire congolais et offre des soins à un bon rapport qualité/prix³. Étant donné qu'aucun élément médical au dossier n'indique que les parents de l'intéressé seraient dans l'incapacité de travailler. Soulignons par ailleurs que le père du requérant a déclaré, lors de sa demande d'asile en Belgique, avoir travaillé comme juriste dans le pays d'origine et rien n'indique qu'il serait maintenant exclu du marché de l'emploi ou dans l'incapacité d'exercer cette activité à nouveau (ou toute autre activité) lui permettant de subvenir aux besoins de son fils. Tout employé peut prétendre aux bénéfices de l'article 178 de la Loi n°015/2002 du 16 octobre 2002 portant un Code du travail qui stipule que « En cas de maladie, d'accident, de grossesse ou d'accouchement, et même une cause de force majeure, l'employeur est tenu de fournir au travailleur et à sa famille, jusqu'à la fin du contrat : les soins médicaux, dentaires, chirurgicaux, les frais pharmaceutiques et d'hospitalisation (...) »⁴. Ce Code du travail congolais met à la charge de l'employeur les soins de santé de son employé. Soulignons que nous devons considérer ces informations comme étant fiables puisque c'est le père du requérant lui-même qui les a transmises aux autorités belges compétentes en vue de se faire reconnaître la qualité de réfugié. Les soins sont accessibles au Congo (Rép. dém.) ».

Cet avis se conclut ainsi : « *La maladie ne présente pas de risque pour la vie et l'intégrité physique car le traitement médical est possible au pays d'origine. Les certificats médicaux fournis ne permettent pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique vu que les soins médicaux requis existent au pays d'origine. Du point de vue médical, nous pouvons conclure que l'anémie falciforme n'entraîne pas un risque réel de traitement inhumain ou dégradant vu que le traitement est disponible et accessible au Congo (Rép. dém.), D'un point de vue médical, il n'y a donc pas de contre-indication à un retour au pays d'origine* ».

Or, il ressort de différents éléments du dossier administratif – dont la demande d'autorisation de séjour – que la première partie requérante, monsieur [L.O.], père de l'enfant malade, est reconnu réfugié au Portugal suite à un programme de l'UNHCR visant la réinstallation des réfugiés congolais déplacés en Tanzanie. La partie défenderesse pouvait d'autant moins ignorer cette donnée que l'avis du médecin-conseil se fonde sur des éléments tirés de la demande d'asile de la première partie requérante. Or, cette décision vise tant l'enfant malade que ses parents et part du postulat qu'il n'existe pas de contre-indication à un retour au pays d'origine dès lors que les soins nécessaires y sont disponibles et

accessibles, se basant à cet égard entre autres sur le motif suivant « *Étant donné qu'aucun élément médical au dossier n'indique que les parents de l'intéressé seraient dans l'incapacité de travailler. Soulignons par ailleurs que le père du requérant a déclaré, lors de sa demande d'asile en Belgique, avoir travaillé comme juriste dans le pays d'origine et rien n'indique qu'il serait maintenant exclu du marché de l'emploi ou dans l'incapacité d'exercer cette activité à nouveau (ou toute autre activité) lui permettant de subvenir aux besoins de son fils* ».

La motivation développée par la partie défenderesse dans la décision attaquée, qui est fondée sur l'avis du médecin-conseil, indissociablement liée à la décision de rejet et dont elle constitue le fondement indispensable et déterminant, omet dès lors de prendre en considération cet élément essentiel et est, partant, inadéquate.

Les éléments développés par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont pas de nature à énerver le raisonnement exposé *supra* dans la mesure où celle-ci précise : « *Au vu de ce qui précède, il convient de constater que la partie défenderesse a dûment examiné la disponibilité des soins adaptés à l'état de santé du requérant dans son pays d'origine et les possibilités pour ce dernier d'y avoir accès. La partie requérante reste manifestement en défaut d'apporter la preuve des éléments qu'elle avance, se contentant de critiquer les sources de la partie défenderesse, de faire valoir la situation médicale du requérant, et d'avancer de simples allégations, non autrement étayées, en manière telle qu'elle ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de n'avoir pas suffisamment précisé la disponibilité et l'accessibilité des soins, nécessités par le requérant, au Congo* ».

3.4. Il résulte de ce qui précède que la quatrième branche du premier moyen, pris de la violation de la motivation formelle des actes administratifs, est fondée et suffit à emporter l'annulation de l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, prise le 17 novembre 2014, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille quinze par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT